



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 9643

Texte de la question

M Pierre Lagorce appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait que formulent les anciens combattants de se voir attribuer la demi-part qui leur est accordée à partir de leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande s'il ne considérerait pas cette mesure comme légitime.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une dérogation à ce principe. Mais, comme toute exception en matière fiscale, son application doit demeurer limitée aux seuls contribuables qui remplissent les conditions posées par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Lagorce Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9643

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 681